



[www.aisne.fr](http://www.aisne.fr)

**Direction des Affaires Juridiques et Administratives**

**Secrétariat Général**

Délégation à la Protection des Données

Tél. 03.23.24.60.47

**Affaire suivie par : la PRADA**

[prada@aisne.fr](mailto:prada@aisne.fr)

Association Transparence Citoyenne

Par mail à l'adresse

[dada+request-45184-d9e69b97@madada.fr](mailto:dada+request-45184-d9e69b97@madada.fr)

À Laon, le 6 février 2024

**Objet : Réponse à votre saisine en date du 26 janvier 2024**

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé une demande de communication de documents administratifs auprès du Conseil départemental de l'Aisne.

En particulier, vous avez requis les documents suivants :

- La liste des subventions accordées par le Conseil départemental au titre de l'exercice 2021.
- La liste des subventions accordées par le Conseil départemental au titre de l'exercice 2022.
- La liste des subventions accordées par le Conseil départemental au titre de l'exercice 2023.

Relativement au traitement de votre demande, je vous informe que le Département de l'Aisne ne dispose pas de listes des subventions accordées chaque année.

Par ailleurs, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) rappelle dans ses avis que le droit de communication prévu à l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'à des documents existants ou susceptibles d'être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant. En revanche, et sous cette dernière réserve, cette loi ne fait pas obligation à l'administration saisie d'une demande de communication de procéder à des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus (CE, 27 septembre 1985, Ordres des avocats de Lyon c/ X, recueil page 267), ou d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités (CE, 30 janvier 1995, Min. d'État, min. éduc. nat. cl Mme X et CE, 22 mai 1995, Association de défense des animaux victimes d'ignominie ou de désaffectation)." (Cf. CADA, 10 janvier 2019 avis n°20183583).

Ainsi, puisque nous ne possédons pas le document et que nous n'avons pas la capacité de l'obtenir par le biais d'un traitement automatisé, il n'est pas possible de faire droit à votre demande de communication.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.